

**DECISION N°2021-L0752/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 décembre 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées au profit du MINEFID (lots 01 à 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2021 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 décembre 2021 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Albert BENAËO, administrateur de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Sékougnien BAKO et Herbert KALMOGO, agents de la direction des marchés publics du MEFP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, messieurs Ali OUEDRAOGO et D. Amos GUITANGA, respectivement gérants de ESP et de BPS PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 15 décembre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 15 décembre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 janvier 2022 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/ MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage de ses infrastructures centrales et déconcentrées (lots 01 à 05) ;

le requérant expose que l'offre de M'ZAKA SECURITE n'est pas conforme aux cinq lots ; qu'il n'a pas joint les spécifications techniques exigées dans l'arrêté et le DAO ; que son offre ne dispose pas sur sa liste notariée de bottes, d'une ceinture et d'un badge individuel d'identification conformément à l'arrêté ci-dessus cité et au dossier d'appel d'offres ; que de plus, l'Entreprise PYRAMIDE SECURITE n'a pas le chiffre d'affaires moyen de 75 millions exigé par le DAO ; que cette information est vérifiable à la Direction Générale des Impôts ; que mieux, cette entreprise n'a pas soumissionné au présent marché ; que les Entreprises PYRAMIDE SECURITE et CERCLE DE SECURITE n'ont pas joint les spécifications techniques exigées dans l'arrêté et le DAO ; que leurs offres ne disposent pas d'un badge individuel d'identification sur leurs listes notariées conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant sur les spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que par ailleurs, BBC Security n'est pas non plus conforme aux cinq lots pour des raisons de fraude fiscale ; que l'ONEA et le CENOU ont eu à confondre ce soumissionnaire ; que son chiffre d'affaires peut être vérifié par le recours préalable de BPS PROTECTION sur le chiffre d'affaires des soumissionnaires ; qu'il est étonné que malgré toutes ces irrégularités portées devant l'ORD, celui-ci ait rejeté fondamentalement son recours le 15 décembre passé ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2021-L0729/ARCOP/ORD du 15 décembre 2021 déclarant sa plainte d'une part fondée sur les motifs de sa non-conformité soulevée par la CAM et d'autre part, non fondée contre les offres de ses concurrents ; que pourtant, il indubitablement établi que lesdits concurrents ne remplissent pas les conditions du DAO telles que décrites ci-dessus ;

considérant que la CAM a expliqué que l'ORD a procédé à des vérifications et a retenu que l'absence des bottes sur la liste notariée n'était pas substantielle pour rejeter une offre et que sur le point des spécifications techniques, les concurrents visés par le plaignant en avaient dans leurs offres ; qu'en reprenant l'évaluation, elle a tenu compte du recours préalable déposé par BPS PROTECTION ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certains soumissionnaires n'ont pas renseigné la colonne « spécifications techniques proposées » ; que la liste de matériels de M'ZAKA SECURITE comporte pas les bottes ; qu'en tout état de cause, les insuffisances relevées contre les concurrents étant établies ; que la CAM doit reprendre l'évaluation de toutes les offres en respectant de façon stricte toutes les conditions spécifiées dans le DAO et en prenant en compte toutes les dénonciations faites par certains soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée ;**

**-de retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 décembre 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/ MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées au profit du MINEFID (lots 01 à 05) ;**

**-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée et la CAM doit reprendre l'évaluation de toutes les offres dans le respect strict des conditions du DAO et des dénonciations faites par certains soumissionnaires ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*